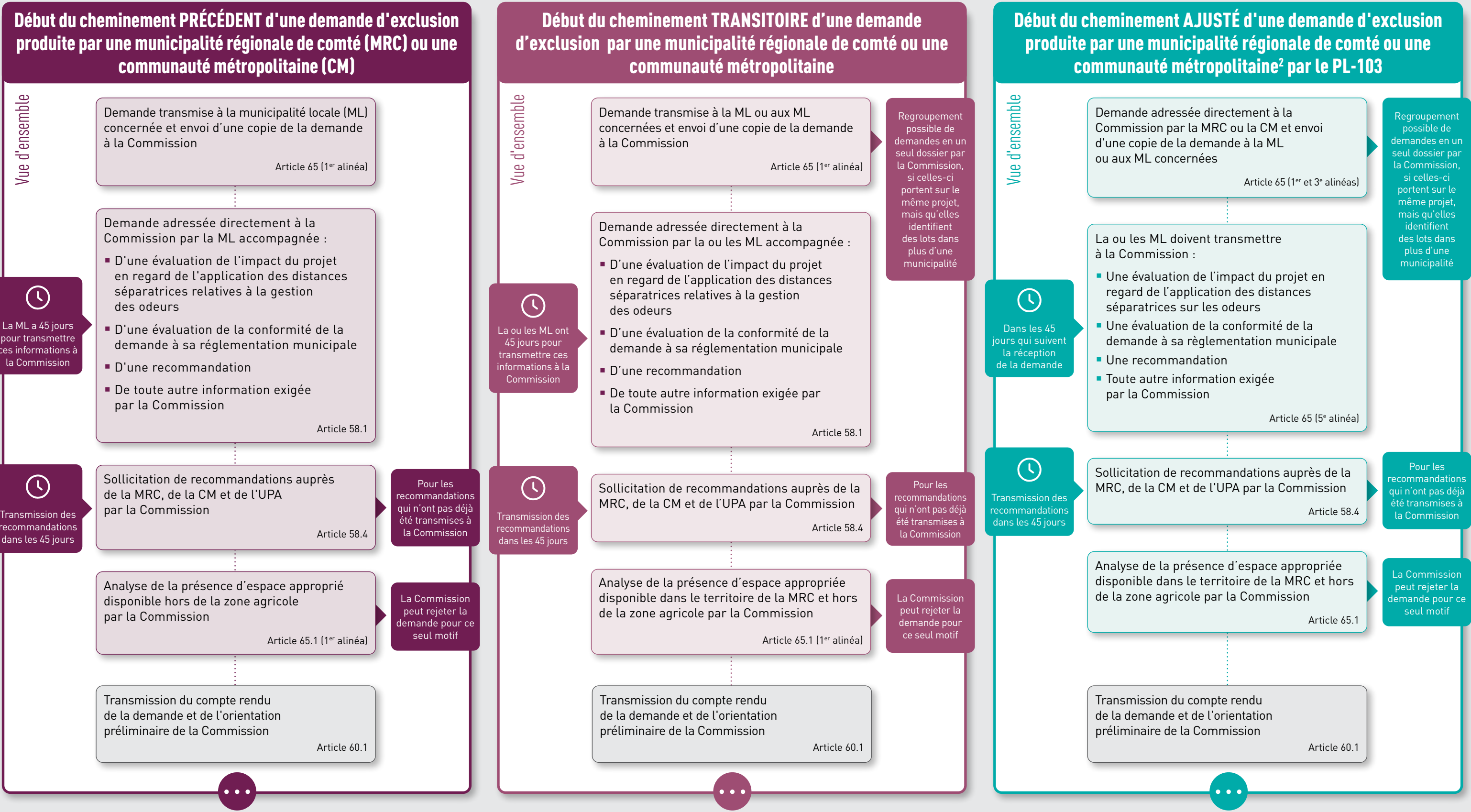


LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF (ANCIENNEMENT PL-103)
DÉBUT DU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'EXCLUSION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (COMMISSION)



1 Les articles et alinéas dont il est fait mention dans le document réfèrent à ceux de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
2 Depuis la sanction de la *Loi*, le 9 décembre 2021, les municipalités locales ne peuvent plus faire de demandes d'exclusion directement à la Commission.